



Arrêté Municipal voirie
n°2025-038
occupation domaine publique
échafaudage / benne

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par SARL CAP Travaux, de mettre en place un échafaudage et une benne de chantier au droit du 7 rue de l'Hôpital, à Pélussin.
Vu la demande de travaux au service urbanisme n°DP04216824S8051, accordée avec prescriptions

Considérant que la rue de l'Hôpital est très étroite et utilisée principalement par ses riverains. Que cette rue peut être contourner facilement.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 – **Du 01 avril au 01 aout 2025**, pour un chantier de ravalement de façade et réfection de la toiture, CAP Travaux est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'une benne de chantier et la mise en place d'un échafaudage sur façade, au droit du 7 rue de l'Hôpital à Pélussin.

- Toute emprise au sol est interdite
- Tous les déchets et / ou résidus du chantier doivent être évacués par l'entreprise dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 – Une réglementation temporaire est mise en place rue de l'Hôpital pour toute la durée du chantier. Au droit du chantier, la rue est coupée et interdite au stationnement et à la circulation motorisée, véhiculée, ou piétonne.

- L'accès aux entrées des riverains doit être maintenu tout au long du chantier.

Article 3 – En tant que pétitionnaire, CAP Travaux doit mettre en place :

- L'affichage préalable d'information.
- Un dispositif sécurisant le chantier qui préserve un accès piéton à toutes les entrées de riverain.
- La signalisation routière d'information pour les usagers.

Article 4 – Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de la mise en place de l'ensemble des obligations du pétitionnaire.

Article 5 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 – Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative. Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois après publication du présent arrêté.

Article 7 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

*au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

*à la police rurale de Pélussin,

*aux services techniques municipaux,

*à sarl CAP Travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 11 mars 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

